

Septième cours

Statut du fonctionnaire

Objectifs du cours :

- Identifier les concepts d'agent public fonctionnaire, stagiaire, et contractuel,
- Définir les modes d'accès à la fonction publique et les conditions exigées,
- Extraire les termes essentiels
- Acquérir un lexique juridique relatif au module de la fonction publique

Catégories d'agents publics statutaires

L'administration a recours à recruter des agents dans certains secteurs pour des missions temporaires et limitées, ils acquièrent ainsi un statut de « pseudo-fonctionnaires ». Bien qu'ils bénéficient de certains avantages prévus par des **textes législatifs et réglementaires**, leur emploi ne conférerait pas une garantie de stabilité. À l'instar **des contractuels**, ces agents étaient qualifiés de « **non titulaires** » et, en conséquence, ont régulièrement fait l'objet de **procédures d'intégration** destinées à les transformer soit **en fonctionnaires titulaires**, soit **en contractuels permanents**.

- **Les stagiaires**, pour leur part, désignent des agents ayant été **admis** à un **concours**, mais devant effectuer une **période probatoire** avant leur titularisation. La titularisation n'étant pas un **droit acquis**, elle peut être refusée par l'autorité compétente pour des raisons d'insuffisance professionnelle ou de **manquements aux obligations statutaires**.
- **Les fonctionnaires**, enfin, se caractérisent par deux éléments essentiels : leur **nomination** dans un **emploi permanent** et leur intégration au sein de la **hiérarchie administrative** par « la titularisation dans un grade spécifique ».

Le statut du fonctionnaire

Chaque fonctionnaire est rattaché à **un corps** ou à un cadre d'emplois qui appartient à **une catégorie hiérarchique** donnée. Au sein de ce corps il détient **un grade**, lequel est lui-même subdivisé en plusieurs **échelons**.

Les corps rassemblent des fonctionnaires régis par un ensemble de règles spécifiques, désigné comme « **statut particulier** », établi par **décret**. Ainsi, le fonctionnaire est titulaire de son grade, ce qui lui assure la stabilité de l'emploi .

L'emploi désigne le poste occupé par le fonctionnaire, que l'administration peut réorganiser librement. Cependant, quel que soit le changement, le fonctionnaire ne peut être **licencié**, l'administration étant tenue de lui proposer un **reclassement**.

Aux termes de l'article 4 de **l'ordonnance n° 06-03 portant statut général de la fonction publique complété, le fonctionnaire est** « l'agent qui, nommé dans un emploi public, a été titularisé dans un grade de la hiérarchie administrative.

La titularisation est l'acte par lequel le fonctionnaire est confirmé dans son grade ».

Art. 5 : « Le grade est distinct de **l'emploi**. Il est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper les emplois correspondants ».

Art. 6 : « Le corps regroupe un ensemble de fonctionnaires appartenant à un ou plusieurs grades et qui sont régis par le même **statut particulier** ».

Art. 7 : « Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'administration dans une **situation statutaire et réglementaire** ».

1. L'accès à la fonction publique

L'accès à la fonction publique est réservé aux candidats de nationalité algérienne. Le concours, constitue le mode de recrutement principal dans la fonction publique.

Son but est de pourvoir un nombre restreint et fixé à l'avance de postes publics en utilisant des épreuves pour que un jury indépendant puisse établir un classement basé sur le mérite. Ce classement, applicable uniquement à la fonction publique d'État, détermine l'ordre de nomination des candidats retenus.

Il existe des exceptions légalement justifiées à la règle du concours, telles que : la création initiale d'un corps, les emplois réservés, la nomination aux

emplois supérieurs, soumise au pouvoir discrétionnaire des autorités compétentes, ainsi que la promotion interne, déterminée en fonction du nombre de postes disponibles.

Art. 67 de la constitution algérienne de 1996, selon sa dernière révision en 2020, stipule : « L'égal accès aux fonctions et aux emplois au sein de l'État est garanti à tous les citoyens, à l'exception de ceux liés à la souveraineté et à la sécurité nationales.

La loi fixe les conditions de mise en œuvre de cette disposition ».

Art. 75 de l'Ordonnance n° 06 - 03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, complétée stipule : « Nul ne peut être recruté en qualité de fonctionnaire s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- Être de nationalité algérienne ;
- Jouir de ses **droits civiques** ;
- Ne pas avoir de mentions au **bulletin du casier judiciaire** incompatibles avec l'exercice de l'emploi postulé ;
- Être en situation régulière au regard du **service national** ;
 - Avoir l'âge, l'**aptitude physique et mentale**, ainsi que les qualifications exigées pour l'accès à l'emploi postulé ».

Art. 78 du même texte : « L'âge minimum pour l'accès à un emploi de la fonction publique est fixé à 18 ans révolus ».

Art. 80 : « Le recrutement dans un emploi de la fonction publique s'effectue par voie de :

- **Concours sur épreuves** ;
- **Concours sur titres** pour certains corps de fonctionnaires ;
- **Test professionnel** ;
- **Recrutement direct**, parmi les candidats ayant subi une formation spécialisée prévue par les statuts particuliers, auprès d'établissements de formation habilités ».

Termes essentiels :

Le grade	الرتبة
L échelon	الدرجة
Le corps	السلك
catégorie hiérarchique	صنف تدرجي (هرمي)
statut particulier	القانون الأساسي الخاص
reclassement	إعادة تصنيف
La titularisation	التثبيت
Situation statutaire et réglementaire	علاقة أساسية ولائحية (تنظيمية)
l'emploi	منصب العمل
droits civiques	الحقوق المدنية
bulletin du casier judiciaire	صحيفة السوابق القضائية
Le service national	الخدمة الوطنية
l'aptitude physique et mentale	القدرة البدنية والعقلية
Concours sur épreuves	المسابقة على أساس الاختبارات
Concours sur titres	المسابقة على أساس الشهادات
Test professionnel	فحص مهني

Recrutement direct	التوظيف المباشر
--------------------	-----------------

Références :

1. **La constitution de 1996 dans sa dernière révision promulguée par le décret présidentiel n° 20-442** du 30 décembre 2020 relatif à la publication au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle, adoptée par référendum du 1^{er} novembre 2020, J.O.R.A n° 82, du 30 décembre 2020, p.3.
1. **Ordonnance n° 06 - 03** du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, Journal officiel de la république algérienne n° 46, du 16 juillet 2006, p.3 complétée par la loi n° 22-22 du 18 décembre 2022, JORA n°85, du 19 décembre 2022, p.4.
2. **CHRETIEN Patrice, CHIFFLOT Nicolas et TOURBE Maxime**, Droit administratif, TOME II, 14^{ème} édition, Sirey, Paris, 2014.
3. **HOUSER Matthieu, DONIER Virginie, et DROIN Nathalie**, Le droit administratif aux concours, Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2015
4. **مجمع اللغة العربية، معجم القانون، الهيئة العامة لشؤون المطابع الأميرية، القاهرة، 1999.**
5. **الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية، وزارة العدل، المعجم القانوني، الديوان الوطني للأشغال التربوية، 1992.**